



Sans titre de séjour et logement social

Par **Mimil2223**, le **25/01/2020** à **01:54**

Bonjour je suis déclaré en concubinage sur le compte caf de ma conjointe mais je n ai pas de titre de séjour valide suite à un refus de titre de séjour ma compagne est française nous voudrions changer de logement mais étant donné que nous vivons ensemble le bailleur va me demander un titre de séjour valide pour pouvoir nous proposer un autre logement du même bailleur comment pouvons nous faire sachant que je ne suis pas co titulaires du bail de notre logement actuel mais étant donné que j'y réside en concubinage comment pouvons nous faire et le bailleur peu il me dénoncer ou me demander de partir si ils aprenne que je n ai plus de titre valable merci à vous

Par **youris**, le **25/01/2020** à **13:14**

bonjour,

l'article L300-1 du code de la construction et de l'habitation indique:

*Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de **façon régulière** et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.*

Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les [articles L. 441-2-3](#) et [L. 441-2-3-1](#).

salutations

Par **Mimil2223**, le **25/01/2020** à **16:03**

Merci mais je n'ai rien compris peuvent il me virer ou me dénoncer du coup

Par **youris**, le **25/01/2020** à **16:44**

bonjour,

étant en situation irrégulière, vous pouvez effectivement être expulsé.

mais je ne peux pas vous dire ce que fera l'organisme de logement social, suite à votre demande.

le droit à un logement ne s'applique pas aux étrangers en situations irrégulières.

pour votre concubine, il faut savoir l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui existe toujours, indique que l'aide au séjour d'étrangers en situation irrégulière est un délit.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147789&cidTexte=LEGIT>

La caf sait-elle que vous êtes en situation irrégulière ?

Salutations

Par **Mimil2223**, le **25/01/2020** à **17:33**

Merci non elle ne le sais pas encore car avant j'avais un titre de séjour avant et j'ai même un numéro de sécurité social français"" vu que je suis en France depuis l'âge de 7 ans et que mineur j'étais pris en charge par l'état jusque mes 18 ans ...mais la comme il m'a refusé mon renouvellement de titre est que ma conjointe est en pleine démarche pour obtenir le rsa elle devra le mentionner je ne sais pas ce qu'il vont nous faire du coup j'espère que nous aurons pas de problème car c'est l'administration qui m'avait ouvert des droits à l'époque et j'ai conservé mon numéro de sécurité social jusque aujourd'hui j'ai lu votre texte de loi et apparemment ma concubine ne risque rien puisque elle fait partie de mes ascendants

L. 622-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;

2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui

Par **youris**, le **25/01/2020** à **17:48**

vous écrivez " *ma concubine ne risque rien puisque elle fait parti de mes ascendant* "

les ascendants sont vos parents, grands parents....donc

un concubin ou une concubine ne sont pas des conjoints, juridiquement les conjoints sont les personnes mariées.

la CAF est particulièrement vigilante sur la situation des personnes qui partagent le même logement mais qui, en fait, vivent en concubinage. Dans cette situation, la CAF réclame les sommes éventuellement indument versées.

Par **Mimil2223**, le **25/01/2020** à **22:17**

Oui effectivement ils peuvent réclamer les sommes qu'ils verse mais en fait je suis déclaré avec elle mais nous ne percevons rien de plus donc de ce côté là pas de soucis effectivement je ne suis pas accédant je me suis mal exprimé mais voilà tout le problème du concubinage puisque nous sommes obligés de nous déclarer ensemble car sinon elle serait en fraude mais mon statut de concubin sans papier la freine dans cette propre démarche puisqu'elle doit toujours justifier sa régularité... Par exemple elle va changer de logement mais le bailleur demande mon titre car je suis déclaré dans sa CAF et elle n'a droit à rien de plus sa bloqué vraiment tout donc le statut de concubin ne vaut rien quand ça les arrange et doit être pris en compte quand sa les arrange "" je ne comprend pas trop cette logique

Par **youris**, le **26/01/2020** à **10:01**

votre problème n'est pas dû à votre situation de concubinage mais uniquement à votre situation d'étranger en situation irrégulière.

il n'existe pas de statut du concubinage, juridiquement les concubins sont des étrangers l'un par rapport à l'autre.

le concubinage est une situation de fait défini par l'article 515-8 du Code civil qui indique:

Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.